

Liberté Égalité Fraternité

> Direction Départementale des Territoires de la Loire

e-LISE@ 42



La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire N°1 spécial Sécheresse 2023 Le 15 janvier 2024

Éditorial

La loi n°2022-298 du 2 mars 2022 portant réforme des outils de La réforme de gestion des risques climatiques en agriculture, a institué de nouvelles la gestion des modalités d'indemnisation des pertes de récoltes résultant d'aléas climatiques, reposant sur le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurance.

risques

Pour les pertes de récoltes de fourrages, les pertes sont maintenant mesurées par un indice agréé qui est, pour 2023, l'indice AIRBUS.

Le zonage reconnu sinistré

Une partie du département de la Loire affiche des pertes justifiant d'une indemnisation au titre de l'indemnité de solidarité nationale Télé-procédure (ISN). Vous recevez cette lettre d'information car vous avez déclaré des pour les prairies au titre de la campagne PAC 2023 dans la zone reconnue indemnisations sinistrée. Vous êtes donc potentiellement, sous réserve de votre situation individuelle, éligible à une indemnisation.

Comment

Cette lettre d'information revient donc sur la réforme mise en œuvre et télédéclarer ma sur les modalités de télédéclaration et d'indemnisation pour les demande? agriculteurs non assurés. La télédéclaration démarre le 15 janvier 2024 et se termine le 19 février 2024.

La réforme de la gestion des risques

Modalités de calcul de l'indemnisation

Suite à la loi 2022-298 du 2 mars 2022 et à compter du 1er janvier 2023, le système des calamités agricoles a disparu depuis 2023, sauf pour les pertes de fonds. Il est remplacé par un dispositif de Assistance à la couverture des risques, qui repose sur le partage du risque entre télédéclaration l'État, les agriculteurs et les assureurs et sur la solidarité nationale.

Comment fonctionne ce nouveau dispositif à trois étages de couverture de risques :

- 1. Les aléas de faible intensité seront assumés par les agriculteurs,
- 2. Les aléas significatifs seront pris en charge par l'assureur si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable,
- 3. Les aléas exceptionnels (à partir de 30 ou 50% de pertes selon

la production) déclencheront une intervention de l'État, via la solidarité nationale, avec des taux d'aide dépendant de la situation de l'agriculteur :

- Si l'agriculteur est <u>assuré</u>, l'État indemnisera 90 % des pertes d'ampleur exceptionnelle et l'assureur 10 % (voir schéma ci-dessous),
- Si l'agriculteur <u>n'est pas assuré</u>, l'État indemnisera 45 % des pertes d'ampleur exceptionnelle, le reste étant à la charge de l'agriculteur. Ce taux sera diminué à 40 % en 2024 et 35 % en 2025, sauf pour certaines filières spécialisées (apiculture, PPAM, horticulture, ...).

Le seuil de pertes de récolte déclenchant la solidarité nationale est fixé à 30 % pour les prairies.

Pour en savoir plus sur cette réforme, vous pouvez consulter cette page web :

https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Les-aides-PAC-2023-2027/Reforme-de-l-assurance-recolte/Reforme-de-l-assurance-recolte

Le zonage reconnu sinistré au titre de la sécheresse en 2023

La majorité des communes sinistrées est située dans une zone au centre du département sur la rive gauche de la Loire. Ces communes affichent des taux de pertes entre 30 et 40 % ou entre 40 et 60 %.

Les communes concernées sont : Boisset-les-Montrond, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Chambéon, Champdieu, Civens, Epercieux-Saint-Paul, Grézieux-le-Fromental, L'Hôpital-le-Grand, Magneux-Haute-Rive, Montbrison, Montrond-les-Bains, Montverdun, Mornand-en-Forez, Pouilly-les-Feurs, Pouilly-sous-Charlieu, Précieux, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Pierre-la-Noaille, Saint-Romain-le-Puy, Salvizinet, Savigneux, Sury-le-Comtal, Unias.

Une cartographie des communes concernées et la liste détaillée sont disponibles sur le <u>site internet des services de l'État dans la Loire</u>.

La carte est également jointe en annexe de cette lettre d'information.

Télé-procédure pour les demandes d'indemnisation

La demande d'indemnisation se fait uniquement de façon dématérialisée sur l'outil AléNat :

https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat/

Vous recevez la lettre d'information ayant déclaré des prairies dans la zone sinistrée au titre de la campagne PAC 2023. Vous êtes donc potentiellement éligible sous réserve de votre taux de pertes individuel. Attention, si vous êtes assuré pour vos prairies, votre assureur est votre unique interlocuteur.

La suite de ce message s'adresse donc exclusivement aux exploitants agricoles ayant des prairies dans la zone concernée et n'ayant pas souscrit d'assurance récolte pour les prairies.

La télédéclaration sera clôturée le 19 février 2024.

Comment télédéclarer ma demande ?

Une plaquette d'information est jointe à cette lettre d'information pour vous guider en détail dans la télédéclaration sur AléaNat. Afin de télédéclarer, vous devez :

• <u>Détenir un n°SIRET au nom de l'exploitation</u>

Il est nécessaire d'avoir un n°SIRET pour faire une demande d'indemnisation. Si vous n'en avez pas, vous devez vous rapprocher du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) qui se situe pour les agriculteurs à la Chambre d'agriculture (04 77 92 12 12).

Avoir fait une déclaration PAC en 2023

Il faudra renseigner votre numéro PACAGE et indiquer les surfaces admissibles de prairies déclarées à la PAC en 2023.

Avoir votre IBAN

Il faudra renseigner votre IBAN, sauf s'il est déjà renseigné pour le SIRET courant.

Modalités de calcul de l'indemnisation

L'indemnisation est calculée individuellement par comparaison des surfaces admissibles de prairies déclarées à la PAC en 2023 (codes PPH, PTR, MLG, SPH) et des taux de pertes mesurés par l'indice sur chaque commune où sont situées vos prairies.

Les pertes en deçà de 30 % sont à la charge de l'exploitant, constituant une franchise.

L'indemnisation correspond à la prise en charge de 45 % des pertes au-delà de 30 %.

Assistance à la télédéclaration

En cas de difficulté dans votre télédéclaration, la DDT met en place une assistance à distance :

par téléphone : 04.77.43.31.74 (de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30)

o par mail: ddt-calamites2023@loire.gouv.fr

Retrouvez toutes les ELISE@42 ici.

e-LISE@ 42
Crédits photos : DDT42
Directrice de la publication : Elise Régnier
Pour consulter les anciens numéros d'e-LISE@ 42 : www.loire.gouv.fr